

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2014-267 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Rhône

NOR : INTA1403773D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3113-2 ;

Vu le code électoral, notamment son article L. 191-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 26, 36 et 39 ;

Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble le I de l'article 71 du décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la délibération du conseil général du Rhône en date du 14 février 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le département du Rhône, tel qu'il résulte de l'application de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, comprend treize cantons :

- canton n° 1 (Anse) ;
- canton n° 2 (L'Arbresle) ;
- canton n° 3 (Belleville) ;
- canton n° 4 (Le Bois-d'Oingt) ;
- canton n° 5 (Brignais) ;
- canton n° 6 (Genas) ;
- canton n° 7 (Gleizé) ;
- canton n° 8 (Mornant) ;
- canton n° 9 (Saint-Symphorien-d'Ozon) ;
- canton n° 10 (Tarare) ;
- canton n° 11 (Thizy-les-Bourgs) ;
- canton n° 12 (Vaugneray) ;
- canton n° 13 (Villefranche-sur-Saône).

Art. 2. – Le canton n° 1 (Anse) comprend les communes suivantes : Ambérieux, Anse, Chasselay, Chazay-d'Azergues, Les Chères, Civrieux-d'Azergues, Dommartin, Lachassagne, Lentilly, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Morancé, Pommiers.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Anse.

Art. 3. – Le canton n° 2 (L'Arbresle) comprend les communes suivantes : L'Arbresle, Bessenay, Bibost, Brullioles, Brussieu, Chambost-Longessaigne, Chevinay, Courzieu, Eveux, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Les Halles, Haute-Rivoire, Longessaigne, Montromant, Montrottier, Sain-Bel, Saint-Clément-les-Places, Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Julien-sur-Bibost, Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Pierre-la-Palud, Sainte-Foy-l'Argentière, Savigny, Sourcieux-les-Mines, Souzy, Villechenève.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de L'Arbresle.

Art. 4. – Le canton n° 3 (Belleville) comprend les communes suivantes : Les Ardillats, Avenas, Beaujeu, Belleville, Cenves, Cercié, Charentay, Chénas, Chiroubles, Corcelles-en-Beaujolais, Dracé, Emeringes, Fleurie, Juliéna, Jullié, Lancié, Lantignié, Marchampt, Odenas, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Etienne-la-Varenne, Saint-Jean-d'Ardières, Saint-Lager, Taponas, Vauxrenard, Vernay, Villié-Morgon.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Belleville.

Art. 5. – Le canton n° 4 (Le Bois-d'Oingt) comprend les communes suivantes : Alix, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Le Bois-d'Oingt, Le Breuil, Bully, Chamelet, Charnay, Châtillon, Chessy, Cogny, Frontenas, Jarnioux, Légny, Létra, Liergues, Moiré, Oingt, Pouilly-le-Monial, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Laurent-d'Oingt, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Ternand, Theizé, Ville-sur-Jarnioux.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune du Bois-d'Oingt.

Art. 6. – Le canton n° 5 (Brignais) comprend les communes suivantes : Brignais, Brindas, Chaponost, Grézieu-la-Varenne, Messimy, Vourles.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Brignais.

Art. 7. – Le canton n° 6 (Genas) comprend les communes suivantes : Colombier-Saugnieu, Genas, Jons, Pusignan, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu, Toussieu.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Genas.

Art. 8. – Le canton n° 7 (Gleizé) comprend les communes suivantes : Arnas, Blacé, Denicé, Gleizé, Lacenas, Limas, Montmelas-Saint-Sorlin, Le Perréon, Rivolet, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Julien, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Vaux-en-Beaujolais.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Gleizé.

Art. 9. – Le canton n° 8 (Mornant) comprend les communes suivantes : Ampuis, Chaussan, Condrieu, Echalas, Les Haies, Loire-sur-Rhône, Longes, Mornant, Riverie, Saint-Andéol-le-Château, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Didier-sous-Riverie, Saint-Jean-de-Touslas, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Sorlin, Sainte-Colombe, Soucieu-en-Jarrest, Trèves, Tupin-et-Semons.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Mornant.

Art. 10. – Le canton n° 9 (Saint-Symphorien-d'Ozon) comprend les communes suivantes : Chaponnay, Chassagny, Communay, Marennes, Millery, Montagny, Orliénas, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sérézin-du-Rhône, Simandres, Taluyers, Ternay.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon.

Art. 11. – Le canton n° 10 (Tarare) comprend les communes suivantes : Affoux, Ancy, Chambost-Allières, Dareizé, Dième, Grandris, Joux, Lamure-sur-Azergues, Les Olmes, Pontcharra-sur-Turdine, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Forgeux, Saint-Just-d'Avray, Saint-Loup, Saint-Marcel-l'Eclairé, Saint-Romain-de-Popey, Sarcey, Les Sauvages, Tarare, Valsonne.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Tarare.

Art. 12. – Le canton n° 11 (Thizy-les-Bourgs) comprend les communes suivantes : Aigueperse, Amplepuis, Azolette, Chénelette, Claveisolles, Cours-la-Ville, Cublize, Meaux-la-Montagne, Monsols, Ouroux, Pont-Trambouze, Poule-les-Echarmeaux, Propières, Ranchal, Ronno, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Christophe, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Mamert, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vincent-de-Reins, Thel, Thizy-les-Bourgs, Trades.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Thizy-les-Bourgs.

Art. 13. – Le canton n° 12 (Vaugneray) comprend les communes suivantes : Aveize, La Chapelle-sur-Coise, Coise, Duerne, Grézieu-le-Marché, Larajasse, Meys, Pollionnay, Pomeys, Rontalon, Saint-André-la-Côte, Saint-Laurent-de-Vaux, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Symphorien-sur-Coise, Sainte-Catherine, Sainte-Consoce, Thurins, Vaugneray, Yzeron.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Vaugneray.

Art. 14. – Le canton n° 13 (Villefranche-sur-Saône) comprend la commune de Villefranche-sur-Saône.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Villefranche-sur-Saône.

Art. 15. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur au prochain renouvellement général des assemblées départementales suivant la publication du présent décret.

Fait le 27 février 2014.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS